

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2025

INSTAURER UNE PARTICIPATION DES DÉTENUS AUX FRAIS D'INCARCÉRATION - (N° 1409)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par
M. Michoux, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 2° La deuxième phrase de l'article L. 412-20 est supprimée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une coordination au sein du code pénitentiaire afin de supprimer, à l'article L. 412-20, la disposition en vertu de laquelle le produit du travail des personnes détenues ne peut faire l'objet d'aucun prélèvement pour frais d'entretien en établissement pénitentiaire. Cette disposition est en effet incompatible avec la présente proposition de loi.